

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 novembre.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le mariage contracté à l'étranger entre Français, ou entre un Français et une femme étrangère, emporte hypothèque légale en France, alors que les formalités voulues par la loi pour sa validité ont été observées; — et encore bien que l'acte n'aurait pas été transcrit sur les registres de l'état civil français, conformément à l'article 171 du Code civil.

Il est maintenant reconnu que le défaut d'observation de la formalité prescrite par l'article 171 du Code civil n'emporte pas la nullité des mariages contractés à l'étranger, et que le délai de trois mois fixé pour faire la transcription de l'acte de mariage n'est pas un délai de rigueur. (V. Rouen, 11 juillet 1827; cass., 16 juin 1829, 12 février 1855; et MM. Toullier, t. 1^{er}, n° 325; Favard de Langlade, Rép. v° *Mariage*, t. 5, p. 476; Duranton, t. 1^{er}, p. 187; Vazille, t. 1^{er}, n° 190.)

Mais tant que la transcription n'a pas été opérée, le mariage contracté à l'étranger n'est-il pas, au regard de la France, considéré comme n'existant pas, et dès lors n'y a-t-il pas lieu de faire application de l'article 194 qui refuse les effets civils du mariage à celui qui ne représente pas d'acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil? Et l'hypothèque légale n'est-elle pas un de ces effets civils?

Cette question s'était déjà présentée en 1824, et la chambre des requêtes, par arrêt du 6 janvier, avait refusé hypothèque légale primant toutes autres inscriptions à une femme mariée à l'étranger, et dont l'acte de mariage n'avait pas été transcrit.

M. Troplong, dans son *Traité des Hypothèques*, t. 2, n° 315, a repoussé cette doctrine qui aurait pour effet de subordonner l'hypothèque légale à la vigilance du mari. (V. aussi Duranton, t. 49, n° 292; Dalloz, *Dict. alph.*, t. 9, p. 144, 145.)

C'est aussi dans ce dernier sens que vient de prononcer la chambre civile de la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. Il nous suffit de rapporter son arrêt rendu au rapport de M. Ruperou. (Pl. M^e Piet. Aff. Gradis c. de Las Fuentes):

« Attendu que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays; »

« Attendu que le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de publications légalement faites en France, et que l'époux Français possède les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage en France; »

« Attendu que si l'article 171 du Code civil ordonne que, dans les trois mois qui suivront le retour sur le territoire du royaume du Français marié en pays étranger, l'acte de célébration sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, le retard de l'omission de cette transcription n'entraîne ni déchéance, ni nullité; »

« Attendu que si l'article 194 du même Code porte que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, cette disposition qui n'a évidemment pour objet que d'assurer l'exécution des règles concernant les actes de l'état civil établi par la loi, et notamment des règles concernant les actes de mariage, ne saurait s'appliquer qu'aux personnes qui contractent mariage sur le territoire du royaume; »

« Que cela résulte nécessairement du dernier paragraphe dudit article 194 qui exempte de la disposition prohibitive précitée, dans l'hypothèse prévue par l'article 46 du Code civil, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils seront perdus, auquel cas le mariage pourra être prouvé par les registres et papiers émanés des père et mère, et même par témoins; »

« Attendu qu'en France l'hypothèque légale de la femme mariée sur le bien de son mari est un effet civil et une conséquence nécessaire de l'état de cette femme ou du mariage qui constitue cet état; que dès lors le droit d'hypothèque légale de la femme française existe quand le mariage est constant; que si les contrats passés en pays étranger ne donnent pas hypothèque en France, il en est autrement des contrats de mariage suivis de la célébration qui peut seule leur donner force et valeur; que ces contrats ne sont pas de simples contrats civils, mais, en ce cas, de véritables contrats du droit des gens, valables entre toutes les nations et en tous pays toutes les fois que leur date et leur authenticité sont certains; »

« Attendu que la demoiselle Laborde, espagnole, était devenue française par son mariage avec un Français; qu'on n'a pas allégué que son mariage contracté à La Havane n'ait pas été célébré suivant les formes usitées dans le pays; qu'en jugeant, en cet état de choses, qu'elle avait sur les biens de son mari, à dater du jour de son mariage pour sa dot et conventions matrimoniales, un droit d'hypothèque légale qui pourrait être réclamer et exercé par ses héritiers, la Cour royale de Bordeaux non seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste et saine application des principes de la matière; »

« Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 août 1837. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1^{er} décembre.

OFFICE MINISTÉRIEL. — VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÈGE. — OPPOSITION SUR LE PRIX.

Le vendeur non payé d'un office ministériel peut-il, pour l'exercice de son privilège, former opposition, même avant l'échéance de sa créance, sur le prix de l'office cédé à un tiers? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou avait statué en ce sens entre MM. Creveux et Deffaux, tous deux anciens titulaires de l'office d'huissier, possédé par M. Ganivet, à la Loupe, près Nogent; le jugement, qui énonçait à-la-fois le point de fait et les motifs de droit, est ainsi conçu :

« Le Tribunal; »

« Attendu que les offices sont rangés par la loi dans la classe des biens mobiliers incorporels susceptibles d'être revendus; que leur transmission est régie par les principes généraux du droit; que de la combinaison des articles 529, 535 et 2102, § 4, du Code civil, il résulte que le vendeur non payé d'un office a un privilège sur le prix de sa vente; que ce privilège se trouve irrévocablement fixé sur le prix de l'office revendu par l'effet de l'investiture royale; qu'en effet, à partir de cette investiture, la charge n'étant plus entre les mains du débiteur est représentée par le prix lui-même tant qu'il n'est pas sorti des mains de l'officier ministériel nouvellement investi; »

« Attendu que sur le prix de la vente faite le 1^{er} septembre 1835 à Marc Deffaux, par Creveux, de son office d'huissier, il reste encore dû à ce dernier 25,000 francs de principal productifs d'intérêts; »

« Que Marc Deffaux a revendu l'office dont s'agit à Ganivet qui lui reoit 28,000 francs, sur le prix de sa charge; »

« Que par exploit de Ficher, huissier à la Loupe, du 25 novembre dernier, enregistré, Creveux a déclaré à Ganivet qu'il entendait exercer son privilège sur le prix de la cession de l'office faite par Marc Deffaux, et lui a fait expresse inhibition et défenses de payer les 25,000 francs et les intérêts en d'autres mains que les siennes; »

« Attendu que, en outre bien que sa créance contre Marc Deffaux ne fût pas exigible, Creveux n'en était pas moins fondé à faire ses diligences et les autres actes utiles pour conserver un privilège, jusqu'à due concurrence, sur les 28,000 fr. dus par Ganivet à Marc Deffaux; »

« En conséquence, dit à bon droit la déclaration de Creveux, du 25 novembre dernier, contenant opposition sur Marc Deffaux entre les mains de Ganivet; déclare Marc Deffaux non recevable dans sa demande en nullité de ladite opposition; »

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M^e Adrien Benoit recommandait M. Deffaux, son client, comme auteur de l'*Encyclopédie des Huissiers*, ouvrage dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte favorable, que M^e Benoit a fait passer sous les yeux de la Cour.

Au fond, il soutenait, en droit, que le bénéfice du terme ne pouvait être ravi à M. Deffaux, dont la solvabilité, du reste, n'était l'objet d'aucun doute; à part certains droits accordés au créancier, tels que l'opposition à partage, l'opposition à scellés, la reconnaissance d'écritures, le créancier même privilégié ne peut, avant l'échéance, faire aucunes poursuites pour l'exécution de son titre: or, considéré, comme l'a fait le Tribunal, comme simplement conservatoire l'acte signifié par M. Creveux, et dont le résultat est de paralyser dès-à-présent les ressources de M. Deffaux, c'est évidemment méconnaître le caractère d'exécution qui s'y rattache.

M^e Hamelin, avocat de M. Creveux, reproduit les motifs accueillis par le jugement attaqué. « Cette cause, dit-il, me rappelle involontairement ces gens qui achètent à crédit des marchandises pour les revendre au comptant et embourser le bénéfice... »

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

FAILLITE DU FERMIER. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — SAISIE DE RÉCOLTES.

Après la faillite du fermier, le propriétaire doit-il, avant la saisie des récoltes, faire reconnaître par les syndics son privilège pour fermages échus?

Bail par M. Bisson à M. Lamidiaux de pièces de terre aux environs de Fontainebleau; saisie-brandon par Bisson des récoltes desdites pièces pour fermages échus; dénonciation de cette saisie tant au syndic de la faillite Lamidiaux qu'au sieur Cochin, sous-fermier de ce dernier. Opposition par Cochin, et assignation en référé en discontinuation de poursuites. Ordonnance de référé ainsi conçue :

« Nous président, attendu que les créanciers d'une faillite ne peuvent seulement exécuter contre le syndic les biens du débiteur commun; que s'ils avaient ce droit, il en résulterait qu'ils saisiraient sur eux-mêmes, puisque le syndic est leur représentant; qu'ils peuvent bien agir contre le syndic pour faire reconnaître leurs droits; qu'ainsi, dans l'espèce, le sieur Bisson n'est pas en droit de saisir sur la faillite Lamidiaux, sa débitrice, mais qu'il peut se faire admettre par qui de droit sur l'état des créanciers privilégiés, conformément à l'article 551 du Code de commerce; que seulement, lorsqu'il aura fait reconnaître son privilège, il pourra, même vis-à-vis du sieur Cochin, détenteur des récoltes sur lesquelles doit frapper le privilège prétendu, demander la vente desdites récoltes; que dans l'état, la reconnaissance du privilège n'ayant pas eu lieu, c'est le cas d'ordonner la discontinuation des poursuites du sieur Bisson; ordonnons la discontinuation des poursuites engagées par le sieur Bisson contre la faillite Lamidiaux et le sieur Cochin, par la saisie du 30 juin 1840; disons que le gardien sera tenu de se retirer et autorisons, au surplus, le sieur Cochin à faire faire les récoltes comprises en ladite saisie; donnons acte, au surplus, à la faillite Lamidiaux de son offre faite à la barre d'acquiescer au sieur Bisson les loyers qui pourront lui être dus par privilège, aussitôt que ce privilège aura été reconnu par ladite faillite. »

Appel. M^e Taillandier soutient, pour Bisson, que le privilège du propriétaire lui assigne dans la faillite du fermier une position exceptionnelle, et qu'il ne peut être astreint, comme les créanciers, ordinaires à faire vérifier sa créance. Ce point de droit était déjà formellement reconnu par la jurisprudence avant la loi de 1838 sur les faillites; quatre arrêts de la Cour en font foi. Aujourd'hui l'article 450 du nouveau Code des faillites rend à cet égard toute discussion impuissante.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Liouville pour le sieur Cochin, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé sa décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 1^{er} décembre.

DROIT INTERNATIONAL. — CONSUL ÉTRANGER. — INVOLABILITÉ DES AGENS DIPLOMATIQUES.

Les relations internationales ne peuvent être entravées dans un intérêt privé.

Le décret du 15 ventose an II, qui consacre l'inviolabilité des agents diplomatiques, s'applique à tous les agents diplomatiques sans distinction, alors même qu'il s'agit d'un agent diplomatique non accrédité en France, et qui traverse le territoire pour se rendre à son poste.

Un décret du 13 ventose an II garantit en principe l'inviolabilité des agents diplomatiques sans distinction. Cependant M. Begley, consul des Etats-Unis près le gouvernement sarde, à la résidence de Gènes, a été arrêté dernièrement à Paris au moment où, traversant cette ville, il se rendait à son poste, et il a été incarcéré dans la maison pour dettes en vertu d'une ordonnance rendue sur la requête de M. Piedana, créancier de M. Begley. Aux termes d'un jugement portant contrainte par corps, et rendu par un tribunal des Etats-Unis, M. Begley demandait aujourd'hui sa mise en liberté en se prévalant de sa qualité d'agent diplomatique.

M^e Dubrena, avocat de M. Begley, a prétendu, en invoquant la loi du 13 ventose an II, que la qualité d'agent diplomatique qui appartient à M. Begley aurait dû le mettre à l'abri d'une arrestation, car cette qualité, inséparable de la personne, la suit dans tous les lieux où elle réside, et même dans le pays où l'agent n'est pas accrédité et où il n'exerce pas ses fonctions. L'avocat établissait la qualité d'agent diplomatique de M. Begley en lisant

une lettre de M. le ministre des affaires étrangères adressée à M. le procureur du Roi, et dans laquelle, protestant contre l'arrestation et l'incarcération de M. Begley, il reconnaît à M. Begley la qualité de consul des Etats-Unis à Gènes.

M^e Baroche, au nom de M. Piedana, créancier incarcéré, a soutenu que le décret du 13 ventose an II ne pouvait s'appliquer qu'aux agents diplomatiques accrédités en France, et non aux agents sans caractère officiel qui peuvent traverser le territoire. Il a soutenu, en second lieu, qu'un consul, comme M. Begley prétend l'être, ne saurait être considéré comme un agent diplomatique inviolable aux termes du décret de nivose an II. Il ajoutait que le passeport délivré à M. Begley ne lui accordait d'autre titre que celui de citoyen des Etats-Unis.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Guoin, a prononcé en ces termes :

« Attendu que les relations internationales ne sauraient être entravées dans un intérêt privé; »

« Attendu que sous la dénomination générale d'agents diplomatiques se trouvent compris tous les agents ayant caractère officiel émané d'un souverain étranger pour servir d'intermédiaire dans les relations de nation à nation; »

« Attendu que Begley, en reproduisant une lettre du ministre des affaires étrangères de France, qui lui reconnaît la qualité de consul des Etats-Unis à Gènes, et de porteur de dépêches diplomatiques, justifie suffisamment de sa qualité d'agent diplomatique; »

« En ce qui touche la demande afin d'exécution provisoire du présent jugement; »

« Attendu que l'exécution provisoire doit être fondée par un titre; »

« Attendu que Begley, en justifiant de sa qualité d'agent diplomatique qui seul doit faire ordonner sa mise en liberté, justifie du seul titre qui puisse être exigé en pareille matière; »

« Ordonne la mise en liberté de Begley, et l'exécution provisoire du jugement sur minute et avant l'enregistrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 novembre.

TRIBUNAL. — PARENTÉ ENTRE LES JUGES.

Lorsqu'il existe entre deux juges qui ont pris part à un jugement un lien de parenté ou alliance qui, en cas d'opinions conformes, a pour effet, aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 25 avril 1807, de ne faire compter les voix de ces magistrats que pour une seule voix si deux des juges qui composent un Tribunal sont parens au degré déterminé, le nombre strictement nécessaire pour la composition du Tribunal doit être augmenté d'un magistrat, afin que la similitude possible d'opinion entre les deux magistrats, qui a pour effet de ne faire compter leurs deux voix que pour une, ne réduise pas le nombre effectif des voix au-dessus de celui nécessaire à la validité du jugement.

En conséquence, un jugement rendu par un Tribunal composé nécessairement de cinq juges, parmi lesquels on en compterait deux qui seraient parens ou alliés au degré prohibé, ne portant pas avec lui la preuve de sa légalité, doit être déclaré nul.

Ces principes sont applicables lors même que pour compléter le nombre de cinq juges un avocat a été appelé en vertu de l'article 30 de la loi du 22 ventose an XII.

Le 12 septembre dernier, le Tribunal de Blois, statuant sur appel en matière de police correctionnelle, a rendu, relativement au nommé Grillon, prévenu de vagabondage, et renvoyé des poursuites, un jugement dans les circonstances suivantes :

Les juges siégeant au nombre de cinq, étaient MM. Delaunay, Hème, Péan, juges titulaires; MM. Maigreau et Aucher, avocats, appelés à compléter le Tribunal en l'absence ou empêchement des juges titulaires, juges suppléants et avocats plus anciens.

M. Aucher, par un mariage contracté le 20 septembre 1835, s'est uni à la demoiselle Caroline-Emilie Péan, fille de M. Péan, l'un des juges titulaires siégeant en même temps que ledit sieur Aucher. Ce dernier se trouvait donc dans l'un des cas d'incapacité prévus par l'article 63 de la loi du 20 avril 1830, sans pouvoir exciper de la dispense promise par le même article de loi.

En considérant sous un autre point de vue la composition du Tribunal, elle présente une irrégularité nouvelle.

Le nombre de cinq juges est exigé par l'article 40 de la loi du 20 avril 1810 comme un des éléments constitutifs de la validité du jugement en matière d'appels correctionnels. Un pareil jugement rendu par cinq magistrats ne porte pas avec lui, ainsi que cela est nécessaire, la preuve de sa légalité quant au nombre des votes indispensables. En effet, les deux juges alliés ont pu avoir la même opinion et émettre ainsi deux votes qui ne sauraient, aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 17 mars-23 avril 1807, compter que comme une seule opinion. Le nombre des juges se trouve ainsi réduit au-dessous du chiffre cinq impérieusement exigé par la loi.

La dame Caroline-Emilie Péan est, il est vrai, décédée sans enfants en 1839, et M. Aucher a contracté un nouveau mariage au mois d'août 1840, antérieurement au prononcé du jugement sus-relaté; mais le lien produit par le mariage ne saurait être considéré comme brisé quant aux incapacités qui en résultent, à moins qu'une disposition de loi expresse et spéciale ne lève ces empêchemens, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour, en date du 20 octobre 1839, rendu sur le pourvoi du condamné Peytel.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Blois a demandé la cassation du jugement susénoncé comme contraire aux prescriptions de la loi; et, sur son pourvoi, est intervenu, au rapport de M. Vincens Saint-Laurens, conseiller, et sur les conclusions de M. Hello, avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, et l'avis du Conseil-d'Etat du 23 avril 1807; »

Attendu que d'après l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, les Tribunaux de chef-lieu ne peuvent juger les appels en matière correctionnelle qu'au nombre de cinq juges, ce qui doit s'entendre de cinq votes effectifs ;

Que d'après l'avis du Conseil-d'Etat du 23 avril 1807, lorsque des parens ou alliés au degré prohibé siègent ensemble dans la même affaire, leurs opinions, si elles sont conformes, ne doivent compter que pour une ;

Que par suite du secret des délibérations qui ne permet pas de savoir dans quel sens ils ont opiné, il n'est jamais possible de savoir si leurs voix ont compté pour deux, ni par conséquent, lorsque le Tribunal ne s'est trouvé composé que de cinq juges, si le jugement s'est formé par le nombre de votes nécessaires ;

Qu'un tel jugement, ne portant pas avec lui la preuve de sa légalité, doit être déclaré nul ;

Attendu que ces principes trouvent leur application, non seulement lorsque les cinq juges qui ont siégé sont tous membres du Tribunal comme titulaires ou suppléants, mais aussi lorsque parmi eux il se trouve un avocat appelé, en vertu de l'article 30 de la loi du 22 ventose an XII, à compléter le Tribunal ; qu'en effet, cet avocat devient juge pour l'affaire à la décision de laquelle il concourt, et doit être soumis à toutes les règles établies pour la garantie des justiciables ;

Attendu en fait que M. Péan, juge au Tribunal de Blois, et M^e Aucher, avocat au même siège, appelé en remplacement, qui ont participé l'un et l'autre au jugement attaqué, sont alliés au degré de beau-père et de gendre, ainsi qu'il résulte d'un acte de l'état civil produit par le demandeur ; qu'à la vérité il est reconnu que la dame Aucher est décédée sans enfans issus de son mariage ; mais que si, dans certains cas et en vertu de dispositions expresses, cette circonstance fait cesser les effets de l'alliance, aucune loi n'a décidé d'une manière générale qu'elle faisait cesser l'alliance, dont, au contraire, les effets subsistent dans beaucoup d'autres cas ;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, qu'il n'est pas légalement constaté que le jugement attaqué ait été rendu par un nombre suffisant de juges votans ;

Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré prononcé à l'audience d'hier, casse et annule le jugement rendu le 12 septembre dernier, en faveur d'Alexandre Grillon, par le Tribunal correctionnel supérieur de Blois.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 21 et 28 novembre.

DISTANCE SUPPLÉMENTAIRE. — MAÎTRES DE POSTE. — MESSAGERIES.

Le bénéfice de l'article 4 de l'ordonnance royale du 23 décembre 1839, qui affranchit du paiement des distances supplémentaires les voyageurs qui ne font que traverser une ville, sans s'arrêter autrement que pour changer de chevaux aux relais, peut-il être réclamé par les voitures publiques ?

La loi du 19 frimaire an VII (article 25) a posé en principe qu'il serait accordé une indemnité aux maîtres de poste des grandes communes, pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes. La fixation de cette indemnité a été attribuée au pouvoir exécutif et a fait l'objet d'un règlement connu sous le nom de Tableau des distances supplémentaires ou de faveur. Quarante-neuf villes y sont portées.

Les messageries publiques, qui ne font point usage des chevaux de poste, ont été assujetties par une loi du 15 ventose an XIII à payer aux maîtres de poste un droit de 25 centimes par poste et par cheval attelé à chacune de leurs voitures ; et une autre loi du 10 brumaire an XIV a statué que le droit de 25 centimes serait perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste comme pour les distances réelles.

Ces dispositions ont été exécutées jusqu'à la fin de 1839. A cette époque parut une ordonnance royale, en date du 25 décembre, rendue spécialement pour l'application du système métrique au tarif de la poste aux chevaux.

Toutefois cette ordonnance, voulant remédier à une perception qui avait été signalée comme abusive en certains cas, disposa par son article 4 que « le paiement des distances supplémentaires ne serait pas dû par les voyageurs qui ne feraient que traverser une ville sans s'y arrêter autrement que pour changer de chevaux aux relais. »

L'entreprise des Messageries royales crut trouver dans cette disposition nouvelle un allègement à une charge que les voitures publiques ne supportent qu'impatiemment.

Elle prétendit que la condition des messageries devant être identiquement la même que celle des simples particuliers, elle était affranchie du droit de 25 centimes pour toutes les distances de faveur applicables aux villes que ses voitures ne faisaient que traverser.

D'un autre côté, il fut soutenu au nom des maîtres de poste que le mot voyageurs contenu dans l'ordonnance ne devait pas s'appliquer aux entreprises de voitures publiques, à l'égard desquelles la loi de brumaire an XIV était nécessairement restée en vigueur, et que dans le fait les messageries, dont l'industrie, à raison de sa nature s'exerce sur tout leur parcours et au moyen de temps d'arrêt plus ou moins longs, surtout dans les villes de quelque importance, ne pouvaient être assimilées au voyageur en poste qui s'arrête exclusivement pour changer de chevaux.

Sur ce débat, il était intervenu au Tribunal de Versailles, le 23 avril dernier, un premier jugement qui, sur la question de principe, avait donné gain de cause aux Messageries royales.

Cette question s'étant reproduite devant le Tribunal de Reims, y a reçu, le 1^{er} août 1840, une solution diamétralement opposée. Voici en quels termes cette dernière décision avait été motivée :

« Attendu que si, dans son article 4, l'ordonnance du 25 décembre 1839 a affranchi les voyageurs du paiement des distances supplémentaires, lorsqu'ils ne font que traverser une ville, il ne s'agit évidemment que de ceux qui vont en poste, et non des voitures publiques, à la charge desquelles le droit de 25 cent. a été établi, et qui d'ailleurs ont toujours été l'objet de lois et de réglemens spéciaux ;

« Qu'enfin, en matière pénale et lorsqu'il s'agit d'exemptions à un droit établi, exemptions qui, de leur nature, sont toujours de droit étroit, il n'y a pas lieu d'argumenter par voie d'analogie pour chercher à étendre ou restreindre le bénéfice. »

Sur l'appel interjeté par les messageries royales, M^e Sudre, pour cette entreprise, et M^e Choppin pour le sieur Chenel-Léveillé, maître de poste à Reims, ont successivement développé les systèmes ci-dessus analysés.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Nonguier, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision par arrêt en date du 28 novembre, et condamné les messageries royales aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 1^{er} décembre.

VIOLATION DE DOMICILE. — COUPS ET INJURES. — M. CHARLES MAURICE, PROPRIÉTAIRE DU Courrier des Théâtres, CONTRE M. VARLET, PENSIONNAIRE DU Théâtre-Français.

Cette affaire, qui remonte aux premiers jours de juillet, et dont les foyers de théâtres se sont alors fortement préoccupés, avait attiré dans l'enceinte de la 7^e chambre une nombreuse affluence, composée surtout d'acteurs et d'habitues de nos théâtres.

Le prévenu déclare se nommer Henri-Louis Varlet, et être pensionnaire du Théâtre-Français.

M. le président : Le 10 juillet dernier, vous vous êtes rendu chez M. Charles Maurice ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

D. Dans quel but ? — Le 10 juillet, j'avais assisté à la répétition d'un ouvrage que l'on devait jouer quelques jours après. La répétition se termina à quatre heures ; j'entrai alors dans un cabinet de lecture pour y lire les journaux. Le Courrier des Théâtres, journal rédigé par M. Charles Maurice, me tomba sous la main, et j'y lus un grossier outrage contre ma femme, bien que cet article n'attaquât en rien son honneur... Il m'est impossible de vous exprimer tout ce que je ressentis d'indignation à la lecture de ces deux lignes, que M. Charles Maurice avait jetées sans doute avec la plus grande facilité ; mon cœur fut saisi vivement, et, sans but arrêté, sans détermination aucune, je me rendis chez M. Charles Maurice, espérant que la présence d'un homme le ramènerait au sentiment des convenances qu'il n'aurait jamais dû oublier.

M. le président : Vous êtes entré dans son cabinet ?

M. Varlet : Oui, Monsieur.

D. Avez-vous exercé des violences sur sa personne ? — R. Je le nie positivement.

D. Ainsi vous prétendez que votre but était seulement d'avoir une explication avec lui ? — R. Et d'évoquer de vieux souvenirs.

D. Et sans doute aussi de lui faire des reproches sur l'article dont vous aviez à vous plaindre ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : En effet, cet article renferme des réflexions indignes d'un journaliste, car, si la presse est libre, elle devait savoir respecter une femme, surtout quand cette femme porte un enfant dans son sein ; on comprend votre indignation... mais avez-vous bien gardé toute votre modération ?

M. Varlet : Je l'ai toujours conservée.

M. Charles Maurice déclare se porter partie civile.

M. le président : Vous dites que M. Varlet aurait violé votre domicile... Est-ce qu'il ne s'est pas fait annoncer avant d'entrer chez vous ?

M. Charles Maurice : Il a été annoncé par mon commis.

M. le président : Alors c'est par votre volonté qu'il est entré... Que s'est-il passé entre vous et lui ?

M. Charles Maurice : M. Varlet est entré tenant sa canne à deux mains, et comme mon salon est très petit, il s'est trouvé tout de suite à deux pas de moi. Avant d'aller plus loin, je dois déclarer que les articles dont M. Varlet s'est plaint sont du gérant du journal ; je ne suis connu que comme propriétaire du Courrier des Théâtres, et j'ai été le premier à blâmer les termes de cet article ; mais je ne crois pas qu'on ait jamais voulu insulter une femme que son état de grossesse rendait intéressante. Quand j'aperçus l'attitude menaçante de M. Varlet, je jetai un coup d'œil sur mon bureau et je pris moi-même ces ciseaux qui s'y trouvaient. Alors M. Varlet se jeta sur moi et nous nous primes au collet. J'approchai mes ciseaux de son œil et je lui dis : « Si vous avez le malheur de baisser la main, vous ne jouerez plus la comédie. » Il ne la baissa pas, et je dois sans doute la vie à l'énergie que j'ai montrée... Alors il se répandit en invectives et s'assit ; mais il était si exaspéré, il montrait une telle violence que, craignant pour ma sûreté, je m'emparai d'une petite hachette qui était dans une boîte, et en même temps j'envoyai mon commis chercher la garde. Quand il fut parti, je dis à M. Varlet : « Vous voyez que je ne vous crains pas et que je reste en tête-à-tête avec mon assassin. » En effet, je m'enfermai avec lui. La force armée arriva ; je dis en sa présence à M. Varlet : « Puisque vous voulez évoquer de vieux souvenirs, revenez à vous, il me serait pénible de vous faire emmener par la garde ; » mais il ne tint pas compte de mon observation et il continua à vociférer.

M. le président : Ainsi il résulte de votre déclaration que M. Varlet se présenta à votre domicile, que votre commis l'introduisit, et qu'une explication eut lieu entre vous, à la suite de laquelle M. Varlet se serait jeté sur vous.

M. Ch. Maurice : Oui, Monsieur.

M. le président : Quels étaient les souvenirs qu'il voulait évoquer ? était-ce une ancienne amitié ?

M. Ch. Maurice : Non, Monsieur... je n'ai jamais été lié avec M. Varlet ; je l'ai connu fort jeune, il y a quinze ou seize ans, voilà tout.

M. le président : Aviez-vous lu l'article injurieux à Mme Varlet avant qu'il fût inséré ?

M. Ch. Maurice : Non, Monsieur.

M. le président : Et après l'impression, l'avez-vous lu ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Quel effet a-t-il produit sur vous ?

M. Ch. Maurice : Je l'ai trouvé mal.

M. le président : Il est plus que mal, il est indigne ; on ne se permet pas de traiter ainsi une femme. Comme artiste, vous pouvez la blâmer, critiquer son talent ; mais vous devez respecter son individualité. Vous pouviez, par un tel article, lui faire perdre son état, son avenir, lui ôter son pain.

M. Ch. Maurice : Tous les journalistes en disent autant tous les jours des artistes.

M. le président : Vous vous trompez ! heureusement il n'en est point ainsi. Les journalistes qui se respectent respectent aussi les autres. On dit d'ailleurs que c'est votre habitude d'agir ainsi ; que vous faites métier et marchandise de diffamation, et que vous attirez à votre feuille des abonnés et même des subventions à l'aide de la calomnie.

M. Ch. Maurice : Où sont les preuves ?

M. le président : Les preuves sont dans les poursuites dont vous avez été l'objet, dans les condamnations que vous avez encourues.

M. Ch. Maurice : Je ne suis point en cause.

M. le président : Le Tribunal doit, dans une affaire de ce genre, s'éclairer par tous les moyens sur la moralité des parties... On vous reproche d'avoir dirigé cet article contre M^{me} Varlet parce qu'elle avait refusé de se laisser imposer un abonnement ?

M. Ch. Maurice : Encore une fois où sont les preuves ?

M. le président : Répondez.

M. Ch. Maurice : Cela n'est pas vrai.

M. le président : Il paraît certain que vous calomniez Mme Varlet parce qu'elle n'est pas votre abonée.

M. Ch. Maurice : J'ignore si Mme Varlet est ou n'est pas abonée ; je n'entre pas dans de pareils détails.

M. le président : Vous êtes responsable des articles du journal.

M. Ch. Maurice : Non, Monsieur, il y a un gérant.

M. Ternaux, avocat du Roi : Il n'y a pas longtemps vous lesigniez encore quand vous avez été condamné pour diffamation.

M. Ch. Maurice : Oui, Monsieur, il y a quelques années, M^e Arago, défenseur de M. Varlet : Il y a deux ou trois ans.

M. le président : Je vous le répète, monsieur Maurice, un journal a le droit de s'occuper d'un acteur dans l'exercice de sa pro-

fession ; mais l'individualité doit toujours être sacrée. Cet article, d'ailleurs, n'est pas le seul, il y en a d'autres encore.

M. Ch. Maurice : Si on empêche ma défense....

M. le président : Le Tribunal vous a assez entendu, asseyez-vous.

On procède à l'audition des témoins.

M. Mainvielle, pensionnaire du Théâtre-Français : Quelques jours après la scène du 10 juillet, mon camarade Varlet nous en parla au foyer des acteurs, et nous dit qu'elle avait eu lieu parce que M. Charles Maurice avait parlé de sa femme en termes qui passaient les bornes ; il nous dit qu'il avait fait défense à M. Charles Maurice de se servir dorénavant de pareils termes. Il ajouta que M. Maurice, se croyant en danger, avait saisi une arme ; qu'alors lui, M. Varlet, l'avait pris par les deux bras et l'avait forcé de s'asseoir sur un fauteuil. Je répondis que j'étais surpris de ce qu'il disait ; que j'avais connu autrefois M. Charles Maurice ; qu'il était d'ailleurs peu facile à intimider, et qu'il était même assez mauvaise tête. « Cela m'est bien égal, répondit M. Varlet, je ne veux pas me battre avec lui, je veux le battre s'il se permet encore pareille chose. »

M. le président : A-t-il dit qu'il l'avait battu ? qu'il avait exercé sur lui des violences ?

Le témoin : Non, Monsieur, il a dit seulement qu'il l'avait forcé à rester assis sur un fauteuil.

M. le président : A-t-il dit qu'il lui eût adressé des injures ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Ch. Maurice : M. Varlet n'a-t-il pas dit que je ne me battais plus depuis que j'étais devenu riche ?

M. Mainvielle : Effectivement, il a tenu ce propos.

M^e Arago : N'est-il pas de la connaissance du témoin que, depuis la scène du 10 juillet, M. Varlet a rencontré plusieurs fois M. Ch. Maurice sans lui rien dire ?

Le témoin : Oui ; un soir, dans les coulisses, je causais avec M. Charles Maurice, mon camarade Varlet m'aperçut, me dit bonsoir d'un geste de la main et ne parla pas à M. Maurice.

M. Ch. Maurice : Je crois que la mémoire du témoin lui fait défaut ; le soir dont il parle je ne causais pas avec lui et je ne vis pas M. Varlet.

Mlle Eléonore Rabut, artiste du Théâtre-Français : Je me trouvais au foyer quand M. Varlet raconta qu'une scène avait eu lieu entre lui et M. Charles Maurice à propos d'un article sur Mme Varlet.

M. le président : Qu'a-t-il dit sur ce qui s'était passé ?

Mlle Rabut : Il a dit, je crois, qu'il avait saisi M. Charles Maurice au collet ; cependant je n'en suis pas bien sûre... Je n'ai pas fait grande attention à ce que disait M. Varlet.

M. le président : A-t-il parlé d'injures qu'il aurait adressées à M. Maurice ? — R. Non, monsieur.

M. le président : A-t-il dit qu'il y eût eu résistance ? — R. Oui, monsieur ; il a dit que quand il avait saisi M. Maurice, celui-ci avait résisté.

M. Eugène Briffault, journaliste : Je ne connais rien du fait principal ; je suis cité seulement pour rendre compte d'une conversation que j'ai entendue au café Foy où je soupais avec M. Trubert, directeur du Vaudeville, et quelques comédiens. On vint à parler, à propos de scènes de violences, de la querelle qui avait eu lieu entre M. Varlet et M. Charles Maurice. On en parla froidement, sans animosité.

M. le président : Dans cette conversation ne blâma-t-on pas M. Varlet ?

M. Briffault : La situation était assez délicate ; parmi les interlocuteurs se trouvaient, comme je l'ai déjà dit, des comédiens qui prenaient parti pour leur camarade ; mais, je vous le répète, il n'a été parlé de l'affaire qu'indirectement et comme argument à l'appui d'une autre conversation ; ce n'était pas pour s'entretenir du fait en lui-même.

M. Trubert, directeur du Vaudeville : J'ai entendu dire que M. Varlet avait été chez M. Charles Maurice et lui avait donné des soufflets ; je répétai ce bruit au café Foy, et j'ajoutai que je m'étais informé de la vérité du fait auprès de M. Charles Maurice lui-même, qui m'avait dit le contraire.

M. le président : Comment M. Charles Maurice vous a-t-il rapporté la scène ?

M. Trubert : Il m'a dit que M. Varlet était entré chez lui fort en colère ; qu'il avait la canne levée, et que lui, Charles Maurice, n'avait eu que le temps de saisir quelque chose sur son bureau pour se défendre ; puis qu'il avait envoyé chercher la garde, et qu'il avait enfermé M. Varlet dans son cabinet.

M. Varlet : M. Maurice a peur de moi, et il m'enferme avec lui dans son cabinet... c'est très joli. M. Maurice a dit à une autre personne qu'il m'avait frappé, et que j'étais sorti de chez lui en pleurant.

M. Trubert : Il ne m'a pas dit cela à moi.

M. Charles Maurice : Il est revenu de toutes parts que M. Varlet s'était vanté de m'avoir battu. Cela n'est pas vrai, et tant mieux si ma déclaration vient à sa décharge... On ne me bat pas... S'il m'avait frappé chez moi, il ne serait pas ici aujourd'hui.

M^e Arago sourit.

M. Ch. Maurice : Quel rôle jouez-vous donc ici, vous, Monsieur, qui vous permettez de rire ?

M^e Arago se levant : Monsieur le président, je vous prie de défendre au sieur Charles Maurice de me faire des observations... Je remplis ici un ministère sacré, et je ne veux avoir aucune espèce de conversation avec le sieur Charles Maurice.

M. Villard, acteur des Variétés : Je ne sais rien de positif sur l'affaire ; je ne puis rapporter que des bruits de théâtre que j'ai entendus dans une réunion.

M. Ch. Maurice : Le bruit courait-il que M. Varlet m'avait frappé ?

Le témoin : Je crois que oui... On ajoutait que M. Charles Maurice l'avait menacé de ses ciseaux. M. Trubert, présent à cette conversation, prétendit que M. Varlet était sorti de chez M. Maurice en pleurant... Nous avons dit que cela était impossible, que M. Varlet n'était pas si pusillanime, et que tous deux étaient connus par leur bravoure.

M. Adhémar, architecte : Je soupais un jour au café Foy, en compagnie de MM. Trubert, Villard, Brindeau et Briffault. On parlait théâtre, direction ; M. Trubert exposait ses principes et disait qu'il fallait, dans certaines circonstances, se montrer fort dur avec les comédiens, que c'était fâcheux, mais nécessaire. MM. Villard et Brindeau prirent parti pour les comédiens, et c'est ainsi que l'on en vint à parler de la scène qui avait eu lieu entre M. Charles Maurice et M. Varlet... On prétendit que M. Maurice avait levé une hache sur M. Varlet.

M. le président : Ainsi, chacun racontait la scène d'après ce qu'il en avait entendu dire... Ne savez-vous rien de positif à ce sujet ?

Le témoin : On en parlait comme d'un bruit... seulement des paroles de M. Trubert il résultait que M. Varlet n'avait pas porté de coups à M. Charles Maurice, et que c'était celui-ci, au contraire, qui s'était servi d'une hachette comme arme offensive et non pas défensive. Du reste, tout cela est venu à propos de la méthode directoriale de M. Trubert, et ne touche en rien au fond de l'affaire.

On appelle le premier témoin à décharge.

M. Varlet : Je dois dire au Tribunal que les témoins que j'ai fait citer à décharge ne savent rien de l'affaire, et qu'ils ne sont appelés à déposer que de ma moralité.

M. Perry, marchand de nouveautés : Je connais M. Varlet depuis vingt-cinq ou vingt-huit ans... Il est d'un caractère fort doux, aussi bon qu'on peut l'être... C'est enfin un homme excellent et des plus honorables.

Les autres témoins à décharge ne répondent pas à l'appel. M^e Wentz plaide pour M. Charles Maurice, partie civile, et conclut à tels dommages-intérêts que le Tribunal arbitra.

M. Ternaux, avocat du Roi, après s'être élevé avec indignation contre les coupables écarts de certains journaux, pense que les trois chefs de prévention reprochés à M. Varlet ne sont pas justifiés ; que, le fussent-ils, les provocations de M. Charles Maurice les justifieraient jusqu'à un certain point. Le ministère public termine en donnant lecture d'un article de M. Charles Maurice sur M. Jarel et la troupe de M^{lle} Georges... « Il n'y a pas assez de mépris pour de telles paroles, s'écrie M. l'avocat du



Roi, et nous déclarons ne pas requérir contre Varlet l'application de la loi.

M^r Arago, en présence du réquisitoire de M. Ternaux, déclare renoncer à la parole.

Le Tribunal, sans même délibérer, rend le jugement suivant :

- En ce qui touche la prévention de violation de domicile :
- Attendu que Varlet a été introduit dans le cabinet et dans le salon de Charles Maurice par un commis, et qu'il s'y trouvait ainsi du consentement de Charles Maurice ;
- En ce qui touche les coups :
- Attendu qu'il ne résulte nullement des débats que Varlet en ait porté à Charles Maurice ; qu'il en résulte, au contraire, qu'il n'en a pas porté ; qu'ils se sont mutuellement saisis au collet à la suite d'une explication ;
- En ce qui touche les injures :
- Attendu qu'elles ne sont nullement établies ; que, le fussent-elles, elles n'auraient pas le caractère de publicité voulu par la loi ; et que, d'ailleurs, elles seraient excusables en raison de la provocation résultant de l'indigne article de Charles Maurice ;
- Par tous ces motifs, renvoie Varlet de la plainte, et condamne la partie civile en tous les dépens.

Quelques applaudissements éclatent dans l'auditoire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DRAGUIGNAN, 20 novembre. — Les forçats évadés du bagne de Toulon, Droulez et Delort, dont nous annonçons dernièrement la deuxième évasion des mains de la gendarmerie de Fayence, ont été repris au moment où ils allaient toucher le sol piémontais. La Cour d'assises devant laquelle ils ont immédiatement comparu les a condamnés à cinq ans de travaux forcés pour vol d'objets mobiliers commis par eux, de nuit et à l'aide d'effraction, dans une campagne. Ils sont poursuivis par M. le procureur du Roi de Draguignan pour d'autres vols qualifiés et pour bris de prison ; ils auront encore à répondre devant le Tribunal maritime de leur évasion du bagne. Ces misérables assurent qu'ils ont resté quatre jours sans manger depuis le moment de leur départ du bagne jusqu'à leur arrivée dans les environs de Cannes, où la gendarmerie opéra leur arrestation.

— Une passion pour les pommes de terre. — Un jeune berger de la commune de Tanneron comparait devant la Cour d'assises du Var sous l'accusation d'incendie volontaire. C'était un jour du mois de juin dernier. Deux gendarmes le surprisent conduisant son troupeau non loin d'une forêt dont une partie venait d'être ravagée par le feu ; il commença par nier être l'auteur de l'incendie, puis, pressé par les arguments des agents de la force publique, il finit par avouer qu'ayant voulu faire cuire des pommes de terre pour son déjeuner, il avait allumé quelques branches de pin et communiqué ainsi le feu à la forêt. Cette allégation fut loin de satisfaire les gendarmes, qui opérèrent son arrestation. Devant la Cour, le jeune berger alléguait encore son imprudence. A l'appui de son système de défense, il a présenté, par l'organe de son avocat, un certificat du maire de sa commune portant, en toutes lettres, qu'il est à la connaissance de ce magistrat que l'accusé a un goût particulier pour les pommes de terre, dont il fait sa nourriture habituelle. Soit que le jury ait été touché de la force de cette attestation, soit que l'accusation ne fût point suffisamment étayée de preuves, le berger n'a été condamné qu'à l'amende pour incendie involontaire.

PARIS, 1^{er} DECEMBRE.

— D'où vient que l'Université de France plaide contre M. Janin (Jean-Baptiste), docteur en médecine ? L'Université a-t-elle été malade, pour avoir ainsi à régler le prix des visites de M. Janin ? Non ; mais l'Université a reçu de M^{me} de Barkow, décédée, veuve en secondes noces d'un Russe assez opulent, un legs qui peut être évalué à 80 ou 100,000 francs, et qui comprend la presque totalité de la fortune de cette dame. La destination de ce legs est l'entretien et l'éducation de jeunes gens que l'Université doit former dans son sein, et le caractère honorable d'une telle donation a semblé devoir commander la résistance que l'Université oppose à la réclamation de M. Janin en paiement d'honoraires restant dus depuis douze ans. M. le ministre de l'instruction publique opposait à M. Janin une lettre que lui-même avait adressée à M^{me} de Barkow, dans les termes suivants :

« Vous m'avez envoyé des honoraires, je vous en remercie ; mais je ne sais et je vous prie de me dire si je dois vous continuer mes soins. »

Ce langage paraissait indiquer, suivant le ministre, que tous les honoraires avaient été payés alors, et une lettre de M. Frappart, médecin, qui avait succédé à M. Janin après de Mme de Barkow, a appris que cette dame avait en effet déclaré à une de ses amies qu'elle avait soldé M. Janin. Encore bien que M. Janin eût affirmé à M. le ministre qu'il n'était pas homme à demander ce qui ne lui serait pas dû, ce dernier avait refusé le paiement de 2,055 francs réclamés pour solde ; mais le Tribunal de première instance, considérant la dette comme justifiée, et réduisant seulement le prix des visites et des consultations, a condamné l'Université à payer 1,049 fr. pour solde.

Sur l'appel, M^e Blanc, avocat de M. Janin, faisait observer que ce dernier n'avait pas, dans la lettre qu'on reproduisait, exprimé qu'on eût payé tout ce qui lui était alors dû ; autrement il eût dit : J'ai reçu mes honoraires, et non des honoraires, et en effet, il ne recevait à cette époque qu'un à-compte de 200 francs. La lettre de M. Frappart ne saurait non plus être prise en considération comme établissant positivement la déclaration personnelle de M^{me} de Barkow. Il est bien vrai qu'un médecin ne peut pas toujours produire des titres pour se faire payer ses honoraires ; les visites ne sont constatées que par les notes prises sur les carnets, et le plus souvent les honoraires sont payés sans quittances. M. Janin, en particulier, obligé par le soin de sa santé de quitter Paris, à la suite des fatigues que lui occasionna le choléra en 1832, et retiré dans son pays natal, a précipitamment opéré le transport et le déménagement de ses papiers et de sa riche bibliothèque, et cette circonstance explique le retard qu'il a mis à former une demande en justice, ainsi que l'impossibilité de produire tous ses carnets.

M. Delapalme, avocat-général, a pensé que la demande n'était pas justifiée, et la Cour royale (1^{re} chambre), par le même motif, a infirmé le jugement et rejeté la demande de M. le docteur Janin.

— M. Despins, constructeur de bateaux à vapeur, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 3,029 fr. 10 c. pour le prix de la charpente du bateau à vapeur la Ville de Corbeil, qui lui avait été fournie par M. Dudoyer, charpentier de marine à Clichy-la-Garenne, demandait au Tribunal terme pour payer jusqu'à la déclaration de guerre, parce qu'alors il recevrait nécessairement de grandes commandes de bateaux à vapeur, ce qui le mettrait dans la possibilité de payer. M. Dudoyer, qui probablement ne croit pas à la guerre, a refusé d'ac-

commoder le terme demandé, et la difficulté a été soumise à la justice. Le Tribunal a condamné M. Despins à payer dans le délai de trois mois ; mais il ne faut pas conclure de ce jugement que dans trois mois nous aurons la guerre.

— M. Miroffe, président du Tribunal de Versailles, vient de mourir. Cette perte sera douloureusement sentie par les collègues de M. Miroffe et par tous ceux qui avaient pu apprécier son caractère honorable et son dévouement à ses fonctions.

— L'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 novembre dernier, qui condamne M. de Lamennais et Pagnerre à deux ans de prison et 5,000 fr. d'amende, a été signifié hier.

— L'appel interjeté par M. Bergeron du jugement qui le condamne à deux ans de prison comme coupable de voies de fait avec préméditation envers M. E. de Girardin, sera porté devant la Cour royale le mercredi 9 du présent mois.

— Le *Moniteur parisien* annonce que la garde nationale de Carcassonne vient d'être dissoute.

Cette mesure est motivée, dit-on, par la nomination qu'aurait faite la garde nationale pour commandant, d'un homme en ce moment sous le coup d'une condamnation politique et dont le nom aurait joué un grand rôle dans les affaires du 12 mai.

— La Cour d'assises (1^{re} session de décembre) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Vanin. Plusieurs excuses ont été présentées. M. Leroux (Arthur), capitaine d'état-major en activité de service, a été excusé pour la présente session. M. Dunouy, fabricant de bronzes, a demandé à être excusé, sur le motif qu'il est souvent saisi de maux de tête d'une telle violence, qu'il lui serait impossible de suivre un débat : la Cour a remis au 3 de ce mois pour donner à M. Dunouy le temps de présenter un certificat de médecin.

M. Drouet est atteint d'une maladie grave, qui le met pour le reste de ses jours dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré : la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury ; la Cour a également ordonné la radiation du nom de M. Emmeric, décédé depuis la formation des listes.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) est saisi aujourd'hui de deux nouvelles plaintes en diffamation dirigées par M. Emile de Girardin contre le gérant du *Charivari*. Sur la demande de M^e E. Arago, substituant M^e Coraly, défenseur du prévenu, le Tribunal a joint ces plaintes aux deux précédentes, également appelées à l'audience d'aujourd'hui, et remis à vendredi prochain pour statuer sur le tout.

— Deux vieux époux, abjurant leur antique concorde, s'en viennent aujourd'hui clopin-clopaient exposer leurs griefs intérieurs devant le Tribunal de police correctionnelle.

M^{me} Bidois, plaignante, a la parole : Hélas ! mes chers Messieurs, exclame-t-elle en branlant la tête, vous ne sauriez vous imaginer tous les outrages dont il m'a abreuvée.

M. le président : C'est précisément pour cela qu'il faut nous le dire.

M^{me} Bidois jette un regard qui veut être courroucé sur son ingrat qui sourit à peu près comme une tête de mort peut sourire.

M^{me} Bidois continue : Nous étions pour lors dans le jardin ; il me pousse contre la haie, je fléchis, de façon que j'avais la tête chez le voisin et les jambes chez moi : la position n'était pas des plus commodes... (Le farouche Bidois rit plus fort.) N'y a pas de quoi, reprend l'épouse courroucée. Après ça, il me dit : « Faut que je t'arrache les cheveux ! »

Bidois, interrompant : Ah ! par exemple, je m'en défierais bien à moi-même ; sa pauvre tête est nue comme mon genou.

M^{me} Bidois : Moi je me sauve ; il me poursuit, me renverse sur une paillasse, et me foure la tête dedans, et puis par là-dessus une couverture, et puis à deux genoux sur mon pauvre corps, si bien que je me disais : c'est fini, v'la que j'étouffe. Heureusement qu'une voisine est accourue ; elle a dit : « Et en a bien assez. — C'est vrai, dit-il, je crois qu'y en a assez ; » et il m'a rendu le souffle, il était temps.

M. le président, à Bidois : N'êtes-vous pas honteux, à votre âge, de vous être porté à de tels excès sur votre vieille femme ?

Bidois : Hein ! si vous la connaissiez... comme moi.

M. le président : Mais pourquoi la maltraiter ainsi ?

Bidois : D'abord, s'il y a long du doigt, elle en dit long du bras ; après ça elle m'a appelé vieil homme de 93, vieux buveur de sang... Ma foi, le mien a rebouillonné dans mes veines, et je l'ai corrigé tout doucement sans lui faire trop de mal. Le fait est que nous autres vieux châteaux branlants nous ne pouvons pas nous toucher sans que tout s'éroule. Voilà pourquoi nous avons roulé tous les deux sur le vert gazon. Hein ! si vous la connaissiez !

Plusieurs témoins entendus rendent complètement justice au couple émérite qui depuis longues années a allumé les flammes d'une guerre intestine sans paix ni trêve. Comme il résulte cependant de leurs déclarations que, dans cette dernière circonstance, la balance des torts penche un peu plus du côté du mari le Tribunal le condamne à 6 jours de prison. Le désappointement visible de sa tendre moitié prouve qu'elle attendait mieux.

— CONDAMNATION CONTRE LES BOULANGERS. — Sur cent quatre-vingt-un boulangers cités, le Tribunal a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de soixante-treize.

Quant aux autres, dont les déficits présentaient certaine gravité, ils ont été condamnés au maximum de l'amende, ce sont les ci-après nommés :

- Sarrazin, passage des Chartreux ; Adam, rue Montorgueil, 50 ; Roblot, rue Bourbon-Villeneuve, 15 ; veuve Bertrand, rue de la Grande-Truanderie, 15 ; veuve Delabrière, rue Mouffetard, 16 ; veuve Meyer, rue du Sentier, 10 ; Frischmuth, rue Vivienne, 33 ; Hermé, rue St-Antoine, 214 ; Zang, rue Richelieu, 92 ; Rémond, rue du Marché-Neuf, 48 ; Mullot, rue des Fossés-St-Victor, 11 ; veuve Venker, quai des Tournelles, 11 ; Bataille, rue de Crussol, 7 ; Dumont, rue de Cléry, 35 ; Darbier, rue Guénégaud, 14 ; Bonnet, rue Quincampoix, 81 ; Bary, rue de la Reynie, 21 ; dame Pigeot, rue Mercier, 6 ; Gonet, rue du Faubourg-St-Martin, 71 ; Maucombe, rue Beauregard, 57 ; Séguin, rue Galande, 17 ; Maître, rue St-Jacques, 248 ; veuve Collet, rue des Sept-Voies, 17 ; Cousin, rue Descartes, 6 ; Thirouen, rue du Faubourg-St-Honoré, 40 ; Baril, rue Montorgueil, 100 ; Contour, rue Richelieu, 77 ; Paillard, rue Thiroux, 5 ; Parfait, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 10 ; Bardin, rue du Temple, 14 ; Tazé, rue Saint-Sauveur, 35 ; Noyon, rue Montorgueil, 68 ; Plessis, rue de Charonne, 57 ; dame Sérailleur, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 35 ; Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 27 ; Roze, rue Saint-Honoré, 258 ; Niebecker, faubourg Saint-Martin, 214 ; Bellan, rue des Marais, 68 ; Bucquet, rue d'Enfer, 7 ; Bernard, rue Bourbon-Villeneuve, 44 ; Bareiller, rue de la Ville-Léveque, 12 ; Mainguet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 517 ; Gros, rue Saint-Martin, 117 ; Suterlé, rue des Vieux-Augustins, 24 ; Chéruit, rue Saint-Martin, 23 ; Jamault, rue des Arcis, 53 ; Ruet, passage de l'Industrie, 5 ; Garnier, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 56 ; Clair, faubourg Montmartre, 40 ; Couturier, rue Saint-Martin, 509 ; Lelièvre, rue Montmartre, 42 ; Joly, rue

- Castellane, 9 ; Laslier, faubourg du Temple, 153 ; demoiselle Warinyst, faubourg du Temple, 153 ; Delabrière, rue Mouffetard, 16 ; Lesueur, même rue, 119 ; Blerie, r. St-Martin, 275 ; Besnu, r. St-Denis, 268 ; Dijon, boulevard Beaumarchais, 59 ; Maitre, r. de Vaugirard, 42 ; Bourdon, r. de Bussy, 28 ; Lanier, r. St-Antoine, 59 ; Goffion, r. de l'Arbre-Sec, 17 ; Pain-gault, r. Monsieur-le-Prince, 8 ; Lequatre, r. Saint-Jean-de-Beauvais, 17 ; Delafosse, rue Croix-des-Petits-Champs, 46 ; Pierron, rue du Marché-Neuf, 48 ; Moreau, rue St-Louis, 55, au Marais ; Bock, rue Saintonge, 23 ; Julg, rue St-Honoré, 177 ; Nicolardot, faubourg Saint-Denis, 175 ; Thironin, faubourg St-Honoré, 40 ; Bertelot, rue du Faubourg-St-Martin, 85 ; Bossy, rue Gaillon, 7 ; Hiss, rue du Roi-de-Sicile, 12 ; Fouart, rue de la Madeleine, 21 ; Houdart, rue Saint-Honoré, 502 ; Marigny, rue de Bercy, 24 ; Médal, rue de Charonne, 143 ; Roblot, rue des Canettes, 24 ; Follat, rue de Bussy, 19 ; Jolly, rue Castellane, 9 ; Ygonet, rue St-Germain-l'Auxerrois, 55.

Ceux dont les contraventions étaient plus graves en raison de plusieurs récidives, sont les ci-après nommés :

- Veuve Cally, rue de Tracy, 7 ; Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 57 ; Chevalier, rue de la Chaussée-d'Antin, 17 ; Humbert, rue Charlot, 17 ; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22 ; Robin, place Maubert, 47 ; Liénard, rue Rochechouart, 9 ; Leroy, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12 ; Courtois, rue Montagne-Sainte-Genève ; veuve Pigeot, rue Mercier, 6 ; Bellan, rue des Marais, 68 ; Jouanneau, rue Montmartre, 103 ; Guoin, rue de Chaillot, 45 ; Gatineau, rue Philippeaux, 40 ; Laumonier, rue Saint-Antoine, 126 ; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50 ; dame Meyer, rue du Sentier, 10 ; dame Duguet, rue Saint-Honoré, 518 ; Ozanne, rue Montmartre, 22 ; Laslier, faubourg-du-Temple, 91 ; Nicolardot, faubourg du Temple, 59 ; Thollot, rue du Cadran, 41 ; Nouet, rue Saint-Paul, 7 ; Richard, rue du Caire, 18 ; Adam, rue du Cherche-Midi, 8 ; Lenoir, rue de Lancry, 53 ; Sutterlé, rue des Vieux-Augustins, 24 ; Stefann, rue Montmartre ; Jeannin, rue des Orties, 7 ; Gagny, r. Tirechappe, 1 ; dame Lebrun, r. Boucher, 9 ; Brillant, grande rue de Reluilly, 57 ; Poupard, r. de l'Arbre-Sec, 14 ; Parfait, r. d'Orléans-Saint-Honoré, 10 ; Sivry, rue Nve-St-Denis, 40 ; Musine, rue Ville-l'Evêque, 53 ; Morand, rue Galande, 52 ; Courteuisse, rue Saint-Martin, 24 ; Breton ; rue Culture-Sainte-Catherine, 7 ; Vaillant, faubourg du Temple, 1 ; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22 ; Langlois, rue Saint-Honoré, 531 ; Vaury, rue de la Vieille-Monnaie, 25 ; Adam, rue Montorgueil, 50 ; Falluel, rue de Ménilmontant, 84 ; Buquet, rue d'Enfer, 7 ; dame Vollet, rue Saint-Honoré, 518 ; Gaudry-Lapandrie, rue Saint-Martin, 193 ; Pleique, rue du Faubourg-Saint-Denis, 54 ; Sivry, rue Neuve-Saint-Denis, 40 ; Surville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 51 ; Couturier, rue Saint-Martin, 509 ; Charlet, rue Saint-Méry, 25.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE. — Ceux Condamnés au maximum de l'amende sont les suivants :

- Bonnet, à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 158 ; Dechaume, à la Chapelle, Grande-Rue, 40 ; Mathon, à Montmartre, place du Terre, 5 bis ; Quélin, barrière de l'École, extra muros ; Nielsen, aux Batignolles, rue de la Paix, 76 ; Bourdon, à Charonne, rue des Amandiers, 16 ; Pitois, à Montrouge, chaussée du Maine, 55 ; Marsault, à Montmartre, rue des Accacias, 24 ; Mainadier, à Grenelle, rue du Commerce ; demoiselle Parigot, aux Batignolles, Grande-Rue, 52 ; Steiger, à Belleville, rue de la Harne, 50 ; Guérin, aux Thermes, barrière du Roule, 62 ; Paget, à Montrouge, rue de la Gaité, 15 ; Boutin, à la Chapelle, rue Jesson, 17 ; Davignon, à la Vilette, rue de Flandres, 58 ; veuve Cousin, à Ivry ; Beauhaire, à Monceaux, rue de Lévis, 5 ; Lapallu, à Ménilmontant, chaussée de ce nom, 50 ; Villedieu, aux Batignolles, Grande-Rue, 5 ; Louyot, à Belleville, rue Saint-Denis, 18 ; Blouquette, à Vincennes, rue du Cherche-Midi, 51 ; Christan, au Petit-Montrouge, 50 ; Dehyer, à Vaugirard, rue de l'École, 25 ; Mercusot, à la Chapelle, Grande-Rue, 70 ; Heuyère, à Vaugirard, rue de l'École, 53 ; Candas, à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 3 ; Bonrdon, à Charonne, rue des Amandiers, 16 ; Berthaut, au Petit-Charonne, 25 ; Frémont, à La Vilette, boulevard de Bruxelles ; Roberjot, à Belleville, rue de Paris, 21 ; Caron, à la Chapelle, rue des Couronnes, 24 ; Leminger, à Neuilly, aux Thermes, 29.

Ceux condamnés en outre à la peine de l'emprisonnement comme étant en double état de récidive sont les nommés :

- Paignet, à la Chapelle, rue de la Charbonnière, 15 ; Vallet, à Montmartre, place des Martyrs, 19 ; Guérin, barrière du Roule, extra-muros ; Bourdon, à Charonne, rue des Amandiers, 16 ; Caron, à la Chapelle, rue des Couronnes, 24 ; Beauhaire, à Monceaux, rue de Lévis, 5 ; dame Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes ; Lisch, à Vaugirard, Grande-Rue, 189 ; Leroy, à Montrouge, barrière d'Arcueil ; Caplat, à la Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 52 ; Guérin, route de Neuilly, 62 ; Lefoullon, à Montrouge, rue de la Gaité, 51 ; Delauneux, à Belleville, rue Saint-Lazare, 15 ; Chapelain, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 57 ; Gette, aux Thermes, rue des Accacias, 9 ; Marsault, à Montmartre, rue des Accacias, 24 ; Bonnet, à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 158 ; Caron, à la Chapelle, rue des Couronnes, 24.

— En rendant compte hier du résultat des débats de la Cour d'assises de la Seine (affaire Devismes et autres), nous avons omis de mentionner le nom du sieur Emile Lagny, qui a été acquitté.

— M. Charles Lecour, professeur de canne et de pugilat, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun avec le nommé Lecour, dont nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros la condamnation pour voies de fait.

— Aujourd'hui mercredi, le Théâtre-Français donnera *Le Verre d'eau* ; le succès de cette jolie comédie n'est point près de tarir : les rôles importants sont remplis par Menjaud, M^{lle} Plessy, M^{lle} Mante, M^{lle} Doze. On commencera par le Comité de Bienfaisance.

— LES RECHERCHES SUR LES OSSEMENTS FOSSILES ne sont pas seulement l'ouvrage le plus original de l'immortel Cuvier, c'est encore celle de ses œuvres qui est la plus accessible aux hommes du monde, celle dont la lecture peut les initier sans efforts aux mystères les plus curieux de l'histoire du globe, dévoilée par le puissant génie dont le monde savant déplore la perte.

LE RÉGNE ANIMAL ET L'ANATOMIE COMPARÉE sont des ouvrages de science destinés aux savans de profession, aux anatomistes, aux naturalistes profonds, tandis que les OSSEMENTS FOSSILES doivent prendre place dans toutes les bibliothèques. C'est dans cet ouvrage, en effet, que se trouvent jetées les grandes idées de Cuvier sur l'histoire géologique et zoologique de la terre, ses grands principes de classification, non plus d'après la considération mesquine et stérile d'une seule ou de quelques parties d'être organisés ; mais par cette vue large, féconde et bien plus philosophique de la considération de l'ensemble de tous les organes.

Cuvier, qui possédait dans son vaste cerveau toutes les lois de l'économie organique, partit du principe rigoureux posé pour la première fois dans cet ouvrage, pour ressusciter des races, des genres, des espèces d'animaux disparus depuis des siècles de la surface du globe ; avec une dent, un ongle, une mâchoire ou tout autre membre exhumé des entrailles de la terre, il reconstitue ces mammoth, ces Mastodontes, ces Anapléothérium, ces Ichtyosaures, etc. aux formes bizarres et aux proportions gigantesques. Il devint, aux applaudissemens de l'Europe savante, l'historiographe du monde antédiluvien. Sa puissante intelligence lut l'histoire des révolutions du globe dans le fond des mines et sur les crêtes des montagnes, comme dans un livre dont il connaissait la langue.

— AUTESERRE, dessinateur, passage Choiseul, 60, invite les dames à ne pas confondre son magasin de dessins et broderies de Paris avec les nouveaux.

— M. SAVOYE, professeur de LANGUE ALLEMANDE, au collège Louis-le-Grand, ouvrira deux nouveaux cours : 1^o un cours élémentaire (*méthode Robertson*), à huit heures du soir ; 2^o un cours de littérature, à neuf heures du soir, jeudi 3 décembre, rue Richelieu, 47 bis. La première leçon sera publique et gratuite.

— Jeudi soir, à sept heures et demie seront données, galerie Vivienne, 44, deux séances publiques et gratuites, l'une d'orthographe en 30 leçons, par M. A. Benoit ; l'autre d'écriture en 25 leçons, par M. Favarger, breveté du Roi. On dit des choses fort extraordinaires de ces méthodes. Lundi 7 décembre, ouverture des cours.

— La foule se porte aux magasins de M. Biget, rue de Rivoli, 32, pour y acheter, au prix modique de 16 francs, des chapeaux de castor ayant toute l'apparence, la finesse et la légèreté des chapeaux les plus recherchés. Ces chapeaux, IMPERMÉABLES A L'EAU ET A LA TRANSPARATION, sont infiniment préférables aux chapeaux de soie.

AVIS. — L'administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, désirent procurer au commerce et à l'industrie tous les moyens de se faire connaître ou d'augmenter leur clientèle, s'est attaché des hommes spéciaux, chargés de rédiger les PROSPECTUS, ANNONCES, CIRCULAIRES, COMPTES-RENDUS et AUTRES DOCUMENTS propres à fixer l'attention du public. Ce bureau, dont l'expérience démontre de plus en plus l'utilité, est ouvert, chaque jour, de onze à quatre heures.

MALADIES DE POITRINE.

L'hygiène des maladies de poitrine a découvert un préservatif de plus, et la thérapeutique s'est approprié une ressource nouvelle en appelant à son aide la pâte pectorale balsamique de M. Dégenétais. Il n'est pas de bonbon pectoral qui puisse rivaliser avec les propriétés bienfaisantes de cette pâte. Ses succès journaliers pour la guérison des rhumes, toux, coqueluches, catarrhes, etc., attestent son efficacité et expliquent sa vogue immense. On peut aussi l'administrer avec avantage pendant la convalescence des phlegmasies aiguës ou chroniques de l'estomac. Du reste, l'inventeur n'a rien négligé pour faire de ce trésor de la poitrine le plus délicat des pectoraux. Cette pâte ne contient pas de substance nuisible. Le sucre le plus fin, la gomme la plus pure, les substances pectorales antispasmodiques les mieux choisies, sont employées pour sa préparation. Comme la plupart des autres remèdes de ce genre, elle n'a pas cette couleur brune stygmate indécrotte de leur origine qui décèle la cassonade et le jus de réglisse qui entrent dans leur composition. La manière dont on la prépare est surtout à signaler. A l'aide d'un mécanisme ingénieux, la pâte est triturée dans une cuve expressément disposée. De cette manière elle est exempte de tous les inconvénients de la manipulation dont les apprêts

son parfois si dégoûtants; car on sait que la sueur ruisselant du front et des bras de l'ouvrier vient toujours, quelles que soient les précautions qu'on prenne, ajouter un ingrédient de plus au mélange de la pâte qu'on prépare à la main. La pâte pectorale balsamique de M. Dégenétais peut se conserver pendant plusieurs années sans s'altérer et sans perdre aucune de ses propriétés; les personnes qui ont habité les colonies savent combien est grand cet avantage, puisque la plupart des pâtes de guimauve et de jujubes qu'on expédie sont presque toujours, quand elles arrivent, avariées et couvertes de moisissures. Comme on le voit, cette pâte est de beaucoup supérieure à toutes les autres, tant par l'efficacité de ses résultats que par le mode de sa fabrication. Toutes les demandes de dépôt, correspondances, envois, doivent être adressées à Paris, rue du faubourg Montmartre, 10.

LIBRAIRIE DE H. COUSIN, rue Jacob, 25, à Paris, éditeur de l'ICONOGRAPHIE du GENRE CAMELLIA, ou COLLECTION des CAMELLIA les plus beaux et les plus rares, PEINTS D'APRÈS NATURE par J.-J. JUNG, gravés par Oudet, imprimés en couleur, et retouchés au pinceau par les plus habiles coloristes, avec la Description exacte de chaque fleur; suivie d'un Traité complet et monographique du Camellia, par M. l'abbé BERLESE, secrétaire de la Société d'Horticulture de Paris, etc. Il paraît une livraison par semaine. — 16 livraisons sont en vente. — Prix : 2 fr. 50 c. prise au bureau, et 2 fr. 75 c. rendue franco.

DISCOURS SUR LES RÉVOLUTIONS DE LA SURFACE DU GLOBE ET SUR LES CHANGEMENTS QU'ELLES ONT PRODUITS DANS LE REGNE ANIMAL; PAR GEORGE CUVIER.

8^e Edition, enrichie de cinq nouvelles planches gravées sur acier avec le plus grand soin. Un beau volume in-18 et planches. — 3 fr. 50 c.

LE MÊME OUVRAGE, in-8, pap. vélin satiné. — 7 fr. DESCRIPTION GÉOLOGIQUE DES ENVIRONS DE PARIS, PAR MM. G. CUVIER ET AL. BRONGNIART.

3^e Edition, dans laquelle on a inséré la description d'un grand nombre de lieux de l'Allemagne, de la Suisse, et de l'Italie, etc., qui présentent des terrains analogues à ceux du bassin de Paris. Un vol. in-8, avec atlas in-8. — 15 fr.

Le TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE NATURELLE, comprenant l'ORGANISATION, les CARACTÈRES et la CLASSIFICATION des VÉGÉTAUX et des ANIMAUX, les MOEURS de ces derniers, et les Éléments de la MÉTÉOROLOGIE et de la GÉOLOGIE, publié par MARTIN SAINT-ANGE et E. GUÉRIN, est arrivé à sa 47^e livraison. Des engagements sévères contractés par les auteurs assurent à l'avenir de cet ouvrage plus de régularité dans sa publication. Il paraît une ou deux livraisons tous les mois. Les planches, supérieurement gravées sur les dessins des auteurs, sont imprimées en couleur et retouchées au pinceau avec le plus grand soin. Prix de la livraison avec planches coloriées, 2 fr. — Avec planches en noir, 1 fr. Deux parties sont terminées et se vendent séparément. Le traité de botanique, en 1 vol. in-8 avec Atlas de 56 planches. — 56 fr. coloriées et 48 fr. en noir. Le Traité de Minéralogie et de Géologie, 1 vol in-8 avec 12 planches. — Prix : 10 fr. avec planches coloriées et 6 fr. avec planches noires. Les personnes qui enverront en un mandat sur Paris le montant de l'un ou de plusieurs des ouvrages ci-dessus annoncés, les recevront franco à leur domicile avec une remise de 10 pour cent.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. OSSEMENS FOSSILES

RECHERCHES SUR LES OSSEMENS FOSSILES Par GEORGE CUVIER, pour faire suite à son REGNE ANIMAL et aux Oeuvres de Buffon et de Lacépède. — 4^e édition, revue et complétée au moyen de Notes additionnelles laissées par l'auteur, approuvées et adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'ouvrage sera divisé en 40 livraisons, dont 20 de texte in-8, composées chacune d'un demi volume, et 20 autres livraisons d'atlas in-4 contenant 14 gravures ou lithographies et une ou deux feuilles de l'EXPLICATION DES PLANCHES. — A partir du 10 novembre 1840, il paraîtra tous les dix jours (les 10, 20 et 30 de chaque mois) un livraisons de texte ou d'atlas. Prix de chacune : 2 fr. — L'édition étant terminée, les souscripteurs n'auront à craindre aucun retard dans l'envoi des livraisons. — Les personnes même qui désireraient avoir de suite l'ouvrage complet, formant 10 volumes de texte in-8 et 2 volumes in-4 d'atlas, peuvent le recevoir immédiatement à raison de 80 fr. broché et de 85 fr. cartonné à la Bradel, au lieu de 150 fr. qu'il coûtait auparavant. — A dater de 1842, ce dernier prix sera rétabli.

Les personnes qui enverront en un mandat sur Paris le montant de l'un ou de plusieurs des ouvrages ci-dessus annoncés, les recevront franco à leur domicile avec une remise de 10 pour cent.

MANUEL D'ORNITHOLOGIE,

On Tableau systématique des Oiseaux qui se trouvent en Europe; par C. J. TEMMINCK. — Deuxième édition. — 4 volumes in-8. — Prix : 30 fr.

MONOGRAPHIE DE MAMMALOGIE,

Ou Description de quelques genres de Mammifères dont les espèces ont été observées dans les différents Musées de l'Europe; par C. J. TEMMINCK.

Le tome 1^{er}, broché, 35 francs. — La 1^{re} livraison du tome 2^e, 10 fr. — 2^e idem, 10 fr. — 3^e idem, 15 fr. — 4^e idem, 10 fr.

Les MOEURS de ces derniers, et les Éléments de la MÉTÉOROLOGIE et de la GÉOLOGIE, publié par MARTIN SAINT-ANGE et E. GUÉRIN, est arrivé à sa 47^e livraison. Des engagements sévères contractés par les auteurs assurent à l'avenir de cet ouvrage plus de régularité dans sa publication. Il paraît une ou deux livraisons tous les mois. Les planches, supérieurement gravées sur les dessins des auteurs, sont imprimées en couleur et retouchées au pinceau avec le plus grand soin. Prix de la livraison avec planches coloriées, 2 fr. — Avec planches en noir, 1 fr. Deux parties sont terminées et se vendent séparément. Le traité de botanique, en 1 vol. in-8 avec Atlas de 56 planches. — 56 fr. coloriées et 48 fr. en noir. Le Traité de Minéralogie et de Géologie, 1 vol in-8 avec 12 planches. — Prix : 10 fr. avec planches coloriées et 6 fr. avec planches noires. Les personnes qui enverront en un mandat sur Paris le montant de l'un ou de plusieurs des ouvrages ci-dessus annoncés, les recevront franco à leur domicile avec une remise de 10 pour cent.

10 Fr. CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE 10 Fr. Par NAPOLEON BACQUA, Avocat à la Cour royale de Paris.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE. — Un magnifique volume in-8^o, contenant :

- 1^o Code politique ou la Charte. 18^o Code forestier.
2^o Code civil. 19^o Code de la Garde nationale.
3^o Code de procédure civile. 20^o Code de l'Instruction publique.
4^o Code de commerce. 21^o Code municipal et départemental.
5^o Code d'Instruction criminelle. 22^o Code des Avoués et officiers ministériels.
6^o Code pénal. 23^o Code des patentes.
7^o Code des frais, tarifs civil, criminel et administratif. 24^o Code de la pêche fluviale.
8^o Code administratif. 25^o Code des poids et mesures.
9^o Code de Pharmacie. 26^o Code de la police médicale.
10^o Code des avocats. 27^o Code de la presse.
11^o Code de la chasse. 28^o Code de la propriété industrielle et littéraire.
12^o Code de la contrainte par corps. 29^o Code rural.
13^o Code des contributions. 30^o Code des tribunaux.
14^o Code des cuites. 31^o Code de la voirie.
15^o Code électoral législatif. 32^o Code des FORMULES.
16^o Code de Penregistrement. 33^o Lois et ordonnances diverses.
17^o Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. 34^o Lois et ordonnances diverses.

AU BUREAU, RUE DES POULIES-ST-HONORÉ, 9 bis, PRÈS LE LOUVRE.

EKMELECK D'ARABIE. Souverain contre les rides, les taches, les éruptions, et généralement pour toutes les affections de la peau, d'après la formule des plus célèbres médecins. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

ANCIENNE MAISON LABOULÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER. Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. Il y a un Dépôt dans chaque ville.

PÂTE PECTORALE ET SIROP DE NAFFÉ D'ARABIE. Contre les RAUMES, catarrhes, ENROUEMENS et maladies de POITRINE.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU. Et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

Tous les associés soussignés déclarent que par acte sous signature privée, en date du 15 de ce mois, enregistré le 16 aussi de ce mois, la société sous la raison CALLAUD-BELISLE, SAZERAC et Co, a été dissoute. M. Jacques CALLAUD-BELISLE a été nommé liquidateur.

Ladite société avait pour but le commerce et la fabrication de papiers mécaniques. Pour extrait conforme, Angoulême, 27 novembre 1840.

Signé : J. CALLAUD-BELISLE, G. CALLAUD-BELISLE, P.-E. NOUËL, SAZERAC fils, BOILEVIN-RICHARD, G. DE ROCHEREAU.

Par acte sous signatures privées, du 15 de ce mois, enregistré ce jour, il a été formé une société collective pour la fabrication et le commerce des papiers.

Entre MM. Jacques CALLAUD-BELISLE, demeurant à Angoulême, Guillaume CALLAUD-BELISLE, demeurant à Maumont, Paul-Emile NOUËL, demeurant à Venize, ces deux derniers commune de Magnac-saint-Loup, sous la raison CALLAUD-BELISLE frères et NOUËL.

Chacun des trois associés a la gestion et la signature de la société. La durée de la société est de huit années consécutives, qui ont commencé à courir du 15 de ce mois pour finir à pareille époque de 1848. Le siège de la société est à Angoulême. La société a aussi à Paris une maison rue du bouloy, 4.

Enregistré à Paris, le décembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

FRANCE LITTÉRAIRE. Nouvelle Série sous la direction de M. CHALLAMEL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes (Les deux premiers vol. sont en vente : 12 fr. le vol.). La France Littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4 reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an : Paris, 40 fr.; Province, 46 fr.; Étranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8.

Image of a pocket watch with text: PENDULE de Cabinet, marchant un mois. Prix : 78 f. PENDULE de salons et autres, modèles et prix divers. Le caractère distinctif des pendules de cette maison est dans les mouvements, dont la supériorité a été constatée par le jury de l'exposition de 1834 (tome 3, page 271). Médaille d'argent.

CANAUX DE BOURGOGNE ET D'ARLES A BOUG. Les porteurs d'actions de ces canaux sont prévenus que la treizième assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 24 décembre courant, à quatre heures précises, rue Saint-Fiacre, 20; ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier, avant cette époque.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F. CHEZ DELANNOY, RUE MONTMARTRE, 182, AU 1^{er}.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LEDUC, AVOUÉ A PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication définitive, le 12 décembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, u Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 320,000 fr. d'une MAISON sise à Paris, rue Bleue, n. 19.

Cette maison est entièrement neuve et construite dans le goût le plus moderne, avec façade en pierres, sculptures et balcons, appartemens richement décorés; à peine ache-

M. Malezieux est nommé liquidateur de ladite société. Four extrait. MALEZIEUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 novembre 1840, enregistré le 28 du même mois, par Texier, qui a reçu les droits; L'appert qu'une société en nom collectif a été formée pour le terme de six années consécutives, à partir du 5 octobre dernier, pour le commerce de la bijouterie, ayant son siège à Paris, rue Mauconseil, 5.

Entre M. Antoine-Joseph-Napoléon JANVIER, bijoutier, et M. Étienne-Casimir JANVIER, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 8, sous la raison sociale JANVIER frères, comme successeurs de Saultet et Comp.

Que le fonds social est porté à la somme de 31,000 fr., dont 16,000 fr. ont été versés par M. Napoléon Janvier, en numéraire, marchandises ou fonds de commerce;

Que les opérations devant être faites au comptant, il ne sera souscrit aucun billet ni engagements quelconques, sous peine de nullité; et que tout créancier de l'un ou de l'autre associé personnellement ne pourra, dans aucun cas, agir contre la société.

Qu'en cas de décès de M. Napoléon Janvier, la société continuera entre sa veuve et M. Casimir Janvier.

Et en cas de décès de M. Casimir Janvier, les droits de ses héritiers ou ayant-cause seront réglés par le dernier inventaire.

Tribunal de commerce. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 novembre dernier, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur GRIMAUD, confectionneur de lingeries et nouveautés, cloître Saint-Jacques-à-la-Bonne-Espérance, 16, syndic provisoire (N° 2019 du gr.).

Pl. de la Bourse, 31 — pass. Panoramas, 7. B. PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

RES laborables et propres à bâtir, situées communes de Batignolles-Monceaux, Clichy-la-Garenne et St-Ouen; le tout arrondissement de St-Denis, département de la Seine.

Mises à prix. Pour la maison... 25,000 f. Et pour les terres... 47,450 f. 72,450 f. S'adresser à Paris, à M^e Dyrande aîné, avoué poursuivant.

A Batignolles-Monceaux, à M^e Balagny, notaire de la succession; Et à M. Fauconnier père, route d'Asnières, 15.

Adjudication préparatoire le 16 décembre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant à Paris.

D'une belle et grande MAISON, sise à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 12 et 14, et rue St-Thomas-d'Enfer, 12.

Produit... 4,000 f. Mise à prix... 55,000 f. S'adresser pour les renseignements, savoir: 1^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2^o Et à M^e Morand-Guyot, avoué présent à la vente, rue d'Anvers, 5.

Avis divers. Société pour le libre commerce du soufre, rue Ollivier-St-Georges, 9, à Paris. L'assemblée générale annuelle des actionnaires n'ayant pu se former sur première convocation par insuffisance du nombre et du capital représenté, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués, au siège de la société, pour le 15 décembre, à sept heures du soir.

L'objet de cette réunion, dans laquelle les présens délibéreront pour les absens, quel que soit le nombre ou le capital représenté est: 1^o le remède des comptes de la 2^{me} année sociale, conformément à l'article 43 de l'acte de société; 2^o l'examen d'une proposition du conseil de surveillance tendant à modifier certaines dispositions des articles 35 et 54, et à supprimer l'article 53 du dit acte. La délibération sur ce dernier objet aura lieu conformément aux articles 47 et 48.

AVIS. Les TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un épingle pastique pour entretenir les VESICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant pour panser les GAÛTÈRES sans démanigement, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y dérive souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leparidriel sont en rouleaux, jamais en boîtes; ils sont timbrés, cachetés et signés ainsi que les autres produits, comme SERREBRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

A vendre, ancien FONDS de marchand fabricant de brochettes bien achalandé, et présentant de grands avantages. S'adresser, de dix à une heure, à M. Denis, rue de Cléry, 5.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le Flacon.

à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Point d'assemblées le mercredi 2 décembre.)

DECES DU 29 NOVEMBRE. M. Marose, boulevard des Capucines, 13. — M. Mme Baudouin, rue Bellefond, 26. — M. Pignère, rue Labryère, 24. — M. Lecomte, rue des Bons-Enfants, 28. — M. Albert, rue de la Fidélité, 8. — M. Williams, quai Jemmapes, 160. — M. Auguste, rue St-Denis, 206. — Mlle Bruncam, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 27. — M. Grenier, rue Culture-Sainte-Catherine, 44. — M. Olivier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 291. — M. Delamarre, rue Ménilmontant, 38. — M. Gasselien, rue Fer-à-Moulin, 38.

Table with columns: BOURSE DU 1^{er} DECEMBRE, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 o/o compt., 3 o/o compt., Fin cour., R. de Nap. c., Fin c. C.D., Act. Banque, Obl. de la V., Caisse Laffit., Dito., 4 Canaux., Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauch., P. à la m., et à Orléans.

Act. Banque. 3300 » Emp. romain 100 » Obl. de la V. 1280 » d. act. 23 7/8 Caisse Laffit. 1060 » Esp. — diff. — Dito. 5150 » — pas — 4 Canaux. 3 o/o 69 70 Caisse hypot. 770 » Belg. 5 o/o 97 7/8 St-Germ. 630 » Banq 927 50 Vers. dr. » Emp. Piem. 1140 » gauch. 305 » 3 o/o Portug. 22 1/4 P. à la m. » Haidi » et à Orléans. 490 » Lots(Autric.) » » BRETON.